



SOCIETE NATIONALE DE RADIO
TELEVISION FRANCAISE D'OUTRE MER

PROTOCOLE RELATIF

A L'INDEMNITE DE SUJETIONS PROFESSIONNELLES DES CADRES

Dans le cadre défini par l'Avenant N° 15 à la Convention Collective de la Production et de la Communication Audiovisuelles, les parties signataires, après avoir rappelé :

A) que l'indemnité en question est destinée à tenir compte :

- d'une part, des contraintes d'activité permanentes ou ponctuelles du cadre en terme de disponibilité, dépassement décalage et pénibilité des horaires ;
- d'autre part, de la capacité du cadre à conduire les missions qui lui sont confiées et à réaliser les objectifs permanents ou ponctuels de son activité.

B) que les modalités d'évaluation, d'attribution et de périodicité d'indemnisation de l'ensemble de l'élément "contraintes d'activité" sont négociées par accord collectif d'entreprise.

Sont convenues de ce qui suit :

les deux parties de l'indemnité font l'objet d'une évaluation séparée, la partie concernant les contraintes d'activité pouvant être évaluée ou quantifiée selon que le cadre concerné dispose ou non d'une autonomie d'organisation de ses horaires de travail.

- a) Lorsque l'autonomie d'organisation du travail du cadre ne permet pas, en raison notamment de la nature des tâches qui lui sont confiées, de quantifier les contraintes d'activité permanentes et/ou ponctuelles rencontrées, cette partie de la prime est évaluée en même temps et de la même manière que la partie liée à la conduite des missions.
- b) Pour les cadres dont l'organisation du travail est intégralement planifiée sur tableau de service, qui sont amenés à connaître des contraintes d'activité telles qu'indiquées en préambule et qui exercent leurs fonctions dans les mêmes conditions que les techniciens supérieurs de même métier, le montant de l'intégralité de l'indemnité de sujétions est fixé selon la méthode ci-dessous.

Pour chaque période mensuelle, le supérieur hiérarchique établira le relevé de l'activité effective du cadre concerné afin de mesurer les dépassements par rapport à l'activité normale et autres contraintes.

Dans l'hypothèse où ces dépassements et contraintes n'auraient pas donné lieu à récupération ou compensation, ils pourraient faire l'objet d'une rémunération, celle-ci étant exprimée en jour non fractionnable, et valorisée à hauteur d'1/22ème du salaire mensuel de base par jour (= salaire de qualification + prime d'ancienneté).

Le montant de la rémunération ci-dessus ne pourra être inférieur à 4.000 Frs pour 6 mois d'activité.

Pour les cadres en fonction à la date de signature du présent protocole, cette rémunération ne pourra être inférieure à la moyenne des deux derniers semestres.

Ce montant pourra néanmoins être minoré en fonction des situations, et pour des raisons particulières, qui devront être précisées au cours d'un entretien entre le cadre concerné et son chef de service, puis confirmées par écrit à l'intéressé.

En cas de désaccord l'intéressé pourrait demander l'intervention, au choix :

- d'un délégué du personnel de son établissement ;
- d'un délégué syndical de son établissement ;

- c) Pour ceux des cadres visés au b) et qui en outre, ont des responsabilités de conduite de missions spécifiques à l'encadrement, l'indemnité de sujétions comprendra également, en sus de l'élément "contraintes d'activité" tel que décrit ci-dessus, l'élément correspondant aux "conduites des missions". Les garanties d'indemnité précédemment décrites en matière d'indemnisation semestrielle, s'appliqueront également.

Fait à Paris 18 JUIN 1993

Pour la Direction de RFO



Bernard BROVET

Pour la CFDT RADIO TELE
Danielle Fontaine



SNA-CFTC

SNEA-CGC

SNFORT

SNRT-CGT